

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 21 juillet 2006

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation pour réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville – Phase 1
Dossier Régie : R-3602-2006
Notre dossier : R000214 YF

Chère consœur,

Tel que prévu à la décision D-2006-91, vous trouverez ci-après la réplique du Distributeur aux observations des personnes intéressées dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants :

GRAMÉ (28 juin 2006)
SÉ-AQLPA (28 juin et 18 juillet 2006)

Vous trouverez ci-après la réplique du Distributeur à ces observations.

GRAMÉ

Le Distributeur note que l'intéressé approuve de façon générale le choix du Distributeur quant à l'approvisionnement électrique de la région de Schefferville (ci-après Schefferville).

L'intéressé mentionne « qu'il nous manque des éléments pour comprendre la nécessité d'apporter un soutien de 7 MW pour répondre à la pointe des hivers 2006-2007 » (page 3). L'intéressé omet l'obligation du Distributeur d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement électrique de Schefferville. Les groupes électrogènes ont été mobilisés, dans le contexte de la panne du principal groupe turbine-alternateur de la centrale de Menihek, en pleine période de pointe hivernale. En outre, l'état général de la centrale imposait de parer à toute panne éventuelle

d'un autre groupe, soit un déficit additionnel de 4,4 MW. Le Distributeur a donc mobilisé des équipements totalisant $2,4 + 4,4 \approx 7$ MW. Le Distributeur réitère que la question de l'établissement et de la mise en œuvre de critères de stabilité et de fiabilité sera abordée en détail dans la phase 2 du présent dossier (HQD-3, document 1.2, pp. 16 et 17).

L'intéressé soutient également que le Distributeur n'est pas incité à économiser de l'énergie et que diverses alternatives devraient être considérées. À cet égard, il semble que l'intervenant prône l'utilisation de l'électricité pour le chauffage, au lieu du mazout. Le Distributeur rappelle que la plupart des immeubles utilisent l'électricité pour le chauffage de l'eau et de l'espace. En outre, une telle substitution — si elle était réalisable — entraînerait une augmentation de la charge à la pointe hivernale. Quant au raccordement de la centrale à d'autres réseaux autonomes, une telle solution ne serait pas économique actuellement et poserait de sérieux problèmes techniques. Le Distributeur réitère l'importance qu'il accorde à l'efficacité énergétique. Lors de la prise en charge effective de la distribution d'électricité à Schefferville, le Distributeur s'emploiera à mettre en place les programmes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs. En particulier, le Distributeur prévoit sensibiliser les communautés visées, dès que la Régie l'autorisera à prendre en charge l'alimentation de Schefferville. En outre, le Distributeur, notamment par ses plans d'approvisionnement, rendra compte de l'évolution de la croissance de la demande à Schefferville et, selon le cas, proposera des solutions susceptibles de combler cette demande au meilleur coût.

L'intéressé souhaite que « les coûts d'achat d'électricité en période de pointe soient plus élevés » (pp. 5 et 6). Le Distributeur mentionne à cet égard qu'il n'est pas souhaitable de revoir ni de changer l'équilibre contractuel incarné dans le contrat quant au prix (HQD-1, document 1, art. 4). Le Distributeur recherche toujours des approvisionnements au meilleur coût et non l'inverse, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. En outre, il n'existe pas de mécanisme tarifaire qui permette de refléter des prix pointe/hors pointe pour chacun des réseaux autonomes, les tarifs étant uniformes, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Enfin, le Distributeur réitère qu'il présentera à la Régie sa stratégie tarifaire pour Schefferville et qu'à ce moment, il sera loisible à l'intéressé de se prononcer à cet égard.

SÉ-AQLPA

Au paragraphe 47 de ses observations (28 juin 2006), l'intéressé appuie l'option d'approvisionnement par la centrale hydroélectrique de Menihek pour l'alimentation de Schefferville, laquelle est concrétisée par le contrat intervenu entre Hydro-Québec et Newfoundland and Labrador Hydro (HQD-1, document 1, ci-après le Contrat).

L'intéressé émet cependant des réserves sur certains aspects qui sont ci-après décrits.

SÉ-AQLPA soutient, à tort, que la Régie ne peut donner suite à la demande du Distributeur car « ce n'est qu'après que le choix de l'option d'approvisionnement pour la puissance complémentaire aura été effectué que la Régie disposera d'un portrait complet » (paragraphe 49). Avec respect, le Distributeur n'a pu retracer une assise juridique ou factuelle valable à l'appui de cette affirmation. D'ailleurs, l'intéressé a modifié de façon substantielle ses commentaires à cet égard dans son envoi du 18 juillet 2006 (pp. 2 et 3).

Le Distributeur a présenté sa demande en conformité avec le cadre réglementaire et il a mentionné poursuivre sa réflexion, sur la détermination et l'application des critères de disponibilité et de stabilité dont le résultat sera soumis en phase 2 du présent dossier (voir HQD-3, document 1.2, pp. 16 et 17). À cet égard, le Distributeur rappelle que la construction d'une centrale à la biomasse forestière pose de sérieux problèmes d'approvisionnement en matière combustible (HQD-2 Document 1, p. 31) et ne saurait constituer une solution acceptable aux besoins de puissance, non plus que le raccordement de Schefferville à un autre réseau autonome ou au réseau relié. Quant aux mesures d'efficacité énergétique, le Distributeur réitère les commentaires plus haut, en réponse aux observations du GRAME.

L'intéressé mentionne également que la Régie doit approuver le Contrat en cause (p. 3, observations du 18 juillet 2006). Avec respect, le Distributeur est en désaccord avec cette affirmation qui résulte d'une lecture étroite de la LRÉ. Il n'y a pas d'exigence stricte dans la LRÉ de procéder par appels d'offres ou de faire approuver un contrat d'approvisionnement pour les réseaux autonomes.

On peut affirmer, selon une décision de la Régie (D-2002-290) que le Distributeur n'a pas l'obligation de procéder par appel d'offres pour se procurer des approvisionnements en réseaux autonomes (voir : HQD-2, document 1, p. 16 ss).

L'article 74.2 2^e alinéa de la LRÉ prévoit que le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement sans avoir obtenu l'approbation de la Régie « aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement ».

Cette disposition est complétée par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*. De façon sommaire, pour les contrats d'approvisionnement dont la durée est supérieure à un an, le Règlement prévoit que la demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1^o une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;

2^o dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3^o une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4^o la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière

d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal ;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique

Les dispositions du Règlement précité réfèrent clairement à un processus d'appel d'offres qui aurait été administré par le Distributeur afin de se procurer des approvisionnements.

Comme le Distributeur l'a mentionné précédemment, la procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire en réseaux autonomes et de ce fait l'article 74.2 2° alinéa LRE ne s'applique pas non plus. De façon similaire, la fourniture d'électricité par Hydro-Québec Production pour les besoins des clients du tarif BT n'a fait l'objet que d'une reconnaissance des coûts par la Régie, laquelle n'a pas approuvé le contrat y afférent.

Avec respect pour l'opinion contraire, la démonstration que tente de faire l'intéressé ne repose sur aucune assise juridique valable.

Enfin, l'intéressé déclare que la demande du Distributeur est prématurée pour divers motifs (voir observations du 28 juin 2006, p. 5 et du 18 juillet 2006, p. 4). Ces commentaires font abstraction d'une réalité fondamentale à savoir que le Distributeur ne peut assumer pleinement son rôle de distributeur d'électricité si la Régie ne l'autorise pas, dès la présente phase, à étendre son réseau. En outre, il ne peut assumer ce rôle sans une source d'approvisionnement fiable à long terme. Toutes les actions subséquentes à la présente phase du dossier (voir : paragraphe 9 de la demande pour la phase 1) sont tributaires de la décision de la Régie à l'égard de la phase 1 ici présentée. En particulier, le Distributeur souhaite entreprendre des activités importantes dès que la Régie autorisera la prise en charge de l'alimentation électrique de Schefferville : sensibilisation de la population à l'efficacité énergétique ; sensibilisation des clients à la hausse des tarifs et aux moyens de réduire leur facture ; détermination du potentiel d'efficacité énergétique ou de réduction de la charge ; recensement des clients et inventaire de leurs installations électriques, etc.

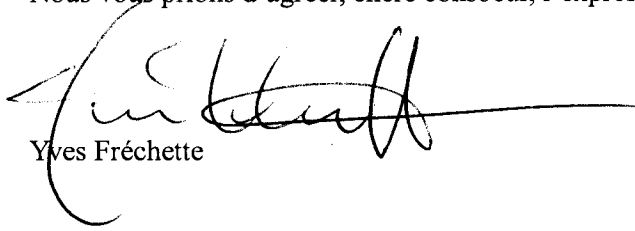
Enfin, il est prévu que le Distributeur aura des clients de détail à Schefferville (voir HQD-3, document 1.2, pp. 3 et 4) ; l'option de procéder par l'intermédiaire d'un redistributeur local est pour l'instant écartée par le Distributeur.

CONCLUSION

La demande du Distributeur est conforme au cadre réglementaire en vigueur et elle représente l'option la plus avantageuse afin d'approvisionner Schefferville au meilleur coût possible. Le Distributeur constate d'ailleurs que les deux intéressés appuient l'option qu'il propose.

Le Distributeur prie donc la Régie d'accepter sa demande selon ses conclusions et d'autoriser le Distributeur à prendre en charge l'alimentation électrique de Schefferville et d'effectuer les investissements décrits dans sa preuve (voir HQD-3, document 1.2, réponse 2.1, pp. 5 et 6).

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : GRAME (par courriel seulement)
SÉ-AQLPA (par courriel seulement)